

NOTES EXPLICATIVES.

Article 2. Cet article conforme le Projet de concordat énoncé à l'annexe de la présente loi.

Article 3. Le projet de concordat devient exécutoire immédiatement après l'adoption de la présente loi. Comme à une assemblée des actionnaires, régulièrement convoquée selon les termes de l'acte de fiducie garantissant les actions, une résolution extraordinaire a été adoptée unanimement, tous les actionnaires, présents ou non à l'assemblée, sont engagés par les termes de la résolution. Le présent article ne fait que confirmer ce qui a déjà été rendu effectif par l'adoption de la résolution extraordinaire.